

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 29 MAI 2024

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI CUMPETENZA IN  
MATERIA DI TRASPORTU SCULARE - CUMUNITÀ DI  
CUMUNE DI U SUTTANU CORSU - CUMUNA DI LUCCIANA**

**CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN  
MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE - COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DU SUD CORSE - COMMUNE DE  
LUCCIANA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le renouvellement de la convention de délégation de compétence de niveau 2 (AO2) en matière de transport scolaire avec la Communauté de communes du Sud Corse, ainsi que la passation d'un avenant à la convention de délégation de compétence de niveau 2 (AO2) en matière de transport scolaire avec la Commune de Lucciana.

### **I - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD CORSE**

L'article L. 3111-9 du code des transports autorise la Collectivité de Corse à confier aux communes, groupements de communes, syndicats, associations de parents d'élèves, établissements scolaires qui le sollicitent, sous forme de conventions, l'organisation de services de transport scolaire qu'il n'a pas décidé de prendre en charge lui-même. Ils/elles deviennent ainsi organisateurs secondaires (AO2).

La délégation de compétence au profit d'une autre collectivité, spécifiquement régie par le CGCT (article L.1111-8 - article R. 1111-1) est une compétence propre des assemblées délibérantes qu'elles ne peuvent déléguer :

*« Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. »*

Une précédente convention avec la Communauté de communes du Sud Corse (CCSC) avait été validée par délibération n° 19/457 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 pour une durée de quatre ans.

La communauté de communes a pris la compétence transport au 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais n'a pas souhaité solliciter le transfert des moyens concernant la partie des transports scolaires déjà exercées par la Collectivité de Corse. Cette dernière a donc poursuivi l'exercice et a assuré la gestion entière de cette compétence.

C'est pourquoi la compétence est déléguée à la CCSC par convention en matière de transport scolaire.

La communauté de communes souhaite procéder au renouvellement de cette convention, celle-ci étant arrivée à terme en fin d'année scolaire 2022-2023.

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Corse a délibéré en ce sens en date du 18 octobre 2023.

Il convient donc de procéder au renouvellement de cette convention calée sur la durée des nouveaux marchés de transport scolaire, soit quatre ans de l'année scolaire 2023-2024 à la fin de l'année scolaire 2026-2027.

Conformément aux dispositions du règlement territorial des transports scolaires en vigueur, la participation financière de la Collectivité de Corse s'élève à de 50 % de la dépense engagée.

## **II - PASSATION D'UN AVENANT À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE A LA COMMUNE DE LUCCIANA**

La communauté de communes du Marana-Golu a pris la compétence transport au 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais n'a pas souhaité solliciter le transfert des moyens concernant la partie des transports scolaires déjà exercées par la Collectivité de Corse : cette dernière en poursuit donc l'exercice et peut donc assurer la gestion entière de cette compétence.

Ainsi, la commune de Lucciana a sollicité la Collectivité de Corse pour la passation d'un avenant à la convention de délégation AO2 de 4 ans validée par délibération n° 19/457 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 pour une durée de quatre ans et devant se terminer au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Par délibération du 25 juillet 2023 (jointe en annexe), la commune souhaite adjoindre deux nouvelles lignes aux autres dessertes d'écoles primaires déjà contractuelles :

- Ligne 3 : Circuit Crucetta (Voir détails en annexe).
- Ligne 4 : Circuit Pinetu (Voir détails en annexe).

Il convient donc de procéder à la passation de cet avenant à la convention existante comme le prévoit son article 11 pour une prise d'effet à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Conformément aux dispositions du règlement territorial des transports scolaires en vigueur, la participation financière de la Collectivité de Corse s'élève à de 50 % de la dépense engagée.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** la convention d'AO2 scolaire à conclure avec la communauté de communes du Sud Corse pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée scolaire 2023-2027 telle que figurant en annexe.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention avec la communauté de communes Sud Corse.
- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention d'AO2 scolaire conclue avec la commune de Lucciana pour la période scolaire 2020-2024.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit avenant avec la commune de Lucciana.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.